

Arrêté du 2 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes

NOR: DEVA1420322A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le [décret n° 47-974 du 31 mai 1947](#), ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le [code des transports](#), notamment ses articles L. 6332-1, L. 6332-2 et L. 6332-3 ;

Vu le [code de l'aviation civile](#), notamment ses articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Arrêtent :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Arrêté du 10 avril 2007 - art. 23 \(V\)](#)
- Modifie [Arrêté du 10 avril 2007 - art. 5 \(V\)](#)
- Modifie [Arrêté du 10 avril 2007 - art. 9 \(V\)](#)

Article 2

L'article 1er bis et l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé entrent en vigueur le 1er juillet 2016, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 3

Le directeur général de l'aviation civile, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juillet 2015.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

P. Cipriani

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

T. Andrieu

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des outre-mer,

A. Rousseau